

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET
THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2019 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
Commission permanente n° 6/01 en date du 26 juin 2020,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020697-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020
Réception Préfet : 30/06/2020
Publication RAAD : 30/06/2020

D'UNE PART,

ET

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE
COUPERIN**

Domicilié au 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE
Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007, le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental au Syndicat s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 juin 2018 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique. Définition des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Syndicat pour la réalisation de son projet 2020 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Le Syndicat s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité du syndicat à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, le syndicat consacre un budget de 425 807 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : le Syndicat assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : le Syndicat développe la sensibilisation à la musique et à la danse en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges) et développe des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Atelier de percussions et contes pour des enfants en situation de handicap en partenariat avec l'association « Meuphine » (1h hebdomadaire durant l'année scolaire).
- Intervention musique par 2 enseignants du conservatoire dans les écoles élémentaires de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie (26,5 heures hebdomadaires).
- 6 concerts/spectacles coordonnés et accompagnés par des musiciens pour les élèves de maternelle et de cours élémentaire de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie.
- Rencontres musicales pour les élèves en maternelle et cours élémentaire avec 2 intervenants (10 heures 1 fois par an).
- Stage de danse africaine et restitution à Tournan-en-Brie (2h).
- Animation d'une chorale senior du CCAS de Tournan-en-Brie (1,5h hebdomadaire).
- Résidence de création et diffusion de la Cie « Akousthea ».

Volet 3 : le Syndicat crée une offre disciplinaire nouvelle ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

Ouverture d'un cours de danse contemporaine et d'un cours de musique ancienne.

Volet 4 : le Syndicat développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Stage de chant « musiques actuelles » (4 heures, 4 jours par an),
- Atelier chanson (4 heures hebdomadaires),
- Stage de danse et percussions africaines (12 heures),
- Stage de danse contemporaine (21 heures),
- Stage de musique ancienne (12 heures).

Volet 5 : le Syndicat participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Concerts des élèves tout au long de l'année : mise en place d'une saison musicale du Conservatoire Couperin, ouverte au public du territoire
- Participation aux événements des partenaires culturels : Festival « Ça jazz aux Portes Briardes », Concerts de « Fortunella »...
- Participation aux événements de la commune de Tournan-en-Brie : carnaval, festival « Alors on danse », vœux du Maire, commémorations, fête de village, fête de la musique, forum des associations...

Compte tenu de la situation sanitaire nationale ayant conduit notamment à la mise en place d'un confinement du 16 mars au 11 mai et à la fermeture des établissements d'enseignement artistique, le projet du Syndicat a évolué grâce au déploiement de nouveaux outils numériques, permettant d'organiser les pratiques individuelles et collectives à distance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le Conservatoire Couperin est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2020 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2020 et le projet de l'année suivante 2021,

- les budgets prévisionnels de l'année en cours 2020 et de l'année suivante 2021 signés par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2019-2020) et le budget réalisé par action,
- bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2019.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation du projet du Conservatoire Couperin mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2020.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03), modifiée en son article 2.2.3 par la délibération 6/04 du 3 avril 2020 et selon des modalités exceptionnelles d'évaluation des projets en lien avec la période de confinement qui conduisent le Département à instruire les demandes en deux phases, celui-ci s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet 2020 en lui attribuant une première subvention d'un montant de **32 500 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Cette rencontre porte notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 2, ainsi que sur l'impact de la ou des actions d'intérêt départemental au regard des objectifs et des indicateurs qui auront été définis par le Département en concertation avec le Syndicat. Compte tenu des circonstances exceptionnelles en 2020, le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par chaque partenaire pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat,
Le Président du SIVU Conservatoire Couperin

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental